

FCPI GENERATIONS FUTURES 2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Code ISIN Parts A FR0010487322

Code ISIN Parts B FR0010501882

Régi notamment par les articles L. 214-41 et R. 214-59 à R. 214-74 du Code monétaire et financier ainsi que par le présent Règlement.

REGLEMENT

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce fonds.

A la fin juin 2007, le taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI gérés par Oddo Asset Management est le suivant :

Date de création	Nom du FCPI	Taux d'investissement en titres éligibles	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
Octobre 2006	FCPI Générations Futures	16%*	Mars 2009

* Ce pourcentage correspond à la réalisation de trois dossiers d'investissement; pour un montant global de 6,35 M€, pour lesquels le fonds est en période d'exclusivité et dont la réalisation est prévue dans le courant du mois de juin. Le fonds est par ailleurs en phase de négociations avancées sur trois autres dossiers pour un montant de 5,4 M€ d'investissements.

TABLE DES MATIERES

LES ACTEURS	3
TITRE I	4
ARTICLE 1. DENOMINATION	4
ARTICLE 2. ORIENTATION DE LA GESTION	4
ARTICLE 3. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	6
ARTICLE 4. COMMERCIALISATION.....	13
ARTICLE 5. PORTEURS DE PARTS	13
ARTICLE 6. DUREE.....	13
TITRE II	13
ARTICLE 7. CONSTITUTION DU FONDS.....	13
ARTICLE 8. PARTS DU FONDS.....	13
ARTICLE 9. VARIATION DU NOMBRE DE PARTS	14
ARTICLE 10. SOUSCRIPTIONS DES PARTS	15
ARTICLE 11. CESSIONS.....	15
ARTICLE 12. RACHATS	16
ARTICLE 13. REVENUS DU FONDS	17
ARTICLE 14. DISTRIBUTION.....	17
ARTICLE 15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	18
ARTICLE 16. EVALUATION DU PORTEFEUILLE	18
ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	20
TITRE III	21
ARTICLE 18. SOCIETE DE GESTION	21
ARTICLE 19. COMITE D'INVESTISSEMENT.....	21
ARTICLE 20. DEPOSITAIRE	22
ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	23
ARTICLE 22. AUTRES FRAIS	23
ARTICLE 23. COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS.....	24
TITRE IV EXERCICE - COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS	24
ARTICLE 24. EXERCICE.....	24
ARTICLE 25. COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS	24
TITRE V FUSION – SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS	25
ARTICLE 26. AGREMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.....	25
ARTICLE 27. FUSION – SCISSION.....	25
ARTICLE 28. DISSOLUTION	25
ARTICLE 29. PRELIQUIDATION.....	25
ARTICLE 30. LIQUIDATION	26
TITRE VI	26
ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE	26
ARTICLE 32. CONTESTATIONS.....	26

LES ACTEURS

La catégorie de l'OPCVM :

GENERATIONS FUTURES 2 (ci-après "le Fonds") est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) de droit français régi par l'article L 214-41 du code monétaire et financier et de ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

La Société de gestion :

Le Fonds est géré par la société ODDO ASSET MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée (SAS) à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2.102.800 euros, dont le siège social est situé 12 Bd de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 340 902 857, (ci-après la "Société de gestion").

Le Dépositaire :

Le Dépositaire du Fonds est ODDO ET CIE, Société en Commandite par Actions à Conseil de la gérance au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12 Bd de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384. Il assure également tout encaissement et tout paiement.

Le Commissaire aux comptes :

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, situé au 185, Avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine.

TITRE I
DENOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, COMPOSITION DES ACTIFS,
COMMERCIALISATION, PORTEURS DE PARTS, DUREE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds commun de placement dans l'innovation, désigné ci-après par l'abréviation le "**Fonds**" a pour dénomination : **FCPI Générations Futures 2**".

Le FCPI Générations Futures 2 est constitué à l'initiative de :

- Oddo Asset Management: 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris, ci-après la « **Société de Gestion** », d'une part,
- Oddo et Cie : 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris, ci-après le « **Dépositaire** », d'autre part.

ARTICLE 2. ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds sera investi au moins à 60% dans des sociétés éligibles au quota des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation. Le placement du solde de l'actif répondra à un objectif de diversification.

2.1 INVESTISSEMENTS DANS LES SOCIETES ELIGIBLES AU QUOTA DE 60%

2.1.1 INVESTISSEMENTS DANS LES SOCIETES NON COTEES

i) Objectifs de gestion

Le Fonds a vocation à prendre seul des participations minoritaires et éventuellement majoritaires aux côtés de co-investisseurs, par la réalisation, au minimum à hauteur de 40 % de son actif, d'opérations d'investissements en Fonds Propres (principalement en parts ou actions et accessoirement en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions...) dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services innovantes européennes non cotées disposant d'un important potentiel de croissance.

Conformément à la réglementation, les titres de ces sociétés innovantes ne seront pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, le cas échéant, seront admis sur un tel marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les limites fixées à l'article 3 ci-après.

Conformément à la réglementation, le Fonds prendra des participations dans des sociétés innovantes qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant de l'actif net du Fonds.

Le Fonds recherchera des prises de participation dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services qui ont de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits ou de services innovants, et répondent aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3-2.

ii) Stratégie d'investissement

Pour la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation investi en titres non cotés, les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs de l'éco-innovation (énergie renouvelable, économies d'énergies, technologies de stockage, traitement de l'eau, transports propres, traitement de l'air, biotechnologies blanches (industrielles), IT environnementale, etc.), et de la santé mais les investissements pourront également concerner des entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises ayant de fortes perspectives de croissance.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 3 millions d'euros.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la réalisation de plus-values par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le FCPI GENERATIONS FUTURES 2.

La trésorerie disponible courante dans l'attente d'investissements sera investie au jour le jour en placements de trésorerie via tout type d'instruments financiers (type produits monétaire ou de taux) et, le cas échéant, en pensions livrées. La trésorerie disponible dans l'attente de distributions sera elle aussi investie principalement dans des produits de taux ou monétaires, directement ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF (gérés éventuellement par la société de gestion Oddo Asset Management) mais pourra aussi, dans un contexte économique favorable, être investie sur les marchés actions via des placements en titres de capital ou titres donnant accès au capital émis par des sociétés françaises ou étrangères cotées sur des marchés réglementés sous forme de titres vifs ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF.

2.1.2 INVESTISSEMENTS DANS LES SOCIETES COTEES

i) Objectifs de gestion

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20 % maximum de l'actif en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, émis par des sociétés innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

ii) Stratégie d'investissement

Pour la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation investie en titres cotés, les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs de l'éco-innovation (énergie renouvelable, économies d'énergies, technologies de stockage, traitement de l'eau, transports propres, traitement de l'air, biotechnologies blanches (industrielles), IT environnementale, etc.), et de la santé mais les investissements pourront également concerner des entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises ayant de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits ou de services de qualité supérieure.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 3 millions d'euros.

2.2 L'ORIENTATION DE GESTION DES INVESTISSEMENTS HORS QUOTA DE 60 %

i) Objectif de gestion

La Fraction d'Actif Hors Quota de 60% n'est pas soumise au quota innovant. Elle sera investie de la manière suivante :

- principalement dans des produits de taux ou monétaires, directement ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF (dont OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ; OPCVM "obligations et autres titres de créances internationaux" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale"...) gérés éventuellement par Oddo Asset Management ;
- aussi dans un contexte économique favorable, la société de gestion pourra orienter sa gestion vers les marchés d'actions via des placements en titres de capital ou titres donnant accès au capital émis par des sociétés admises aux négociations sur Euronext, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger directement ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions des pays de la communauté européenne" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés").

ii) Stratégie et profil de risque des investissements

La stratégie d'investissement menée sur cette Fraction d'Actif Hors Quota du Fonds vise une allocation diversifiée entre différentes valeurs. Cette allocation sera alors ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché.

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés. Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles la Fraction d'Actif Hors Quota est investie directement ou indirectement.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère).

Par ailleurs, le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou conditionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

ARTICLE 3. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

3.1. CADRE GENERAL : LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, l'actif doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ("**Entités OCDE**"). Ces droits ne sont retenus dans le quota qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota, à l'exclusion des droits dans d'autres Entités OCDE de même nature ;
- sont également éligibles au quota, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 mars 2010, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

b. Quotas fiscaux (article 163 quinquies B du CGI)

(i) Pour permettre aux Investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, outre les conditions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte directement dans le quota de 50 % devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (activité commerciale, industrielle et artisanale) ; et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

-
- (ii)
- (a) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les titres mentionnés au 1 de l'article L.214-36 du code monétaire et financier à savoir, les titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur état de résidence, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.
 - (β) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les titres mentionnés au 3° de l'article du code monétaire et financier à savoir, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.
 - (γ) Les titres mentionnés au (a) et au (β) ci-dessus sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (a) et au (β), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- (iii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier à savoir, une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) (a) et au (ii) (β) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

c. Fiscalité des Investisseurs personnes physiques

(i) En application de l'article 163 *quinquies* B du CGI, un Investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des distributions de sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses Parts, devra :

- conserver ses Parts pendant cinq ans à compter de leur souscription ;
- réinvestir dans le Fonds, pendant la période d'indisponibilité de cinq ans visée ci-dessus, les sommes ou valeurs auxquelles les Parts donnent droit ;
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, ses ascendants ou descendants ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des Parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions relatives au Fonds ou à l'Investisseur, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Par exception, en cas de non-respect de la troisième condition, les exonérations acquises au cours des années précédant celle au cours de laquelle le seuil de 25 % est dépassé ne sont pas remises en cause. En outre, l'exonération est maintenue en cas de Cession des Parts par le Porteur de Parts, lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

(ii) En application de l'article 150-0 A III 1 du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts de FCPR par des personnes physiques remplissant les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu mentionnées ci-dessus à raison des sommes ou valeurs auxquelles leur donnent droit leurs Parts sont exonérées à condition :

- d'une part, que la cession ou le rachat intervienne après l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans ;
- et, d'autre part, qu'au moment de la cession ou du rachat, le Fonds remplisse toujours les conditions énumérées au II de l'article 163 *quinquies* B du CGI relatives à la composition des actifs.

(iii) Afin de permettre au Fonds de satisfaire à ses propres obligations déclaratives, les Porteurs de Parts doivent informer la Société de Gestion, d'une part, des engagements qu'ils ont pris lors de la souscription de leurs Parts et des modalités de réinvestissement choisies et, d'autre part, des cessions de Parts qu'ils réalisent.

Enfin, quelle que soit l'option prise lors de la souscription, aucun Investisseur personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne doit posséder plus de 10 % des Parts du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A III 2° du CGI.

3.2. CADRE PARTICULIER : LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, l'actif d'un FCPI doit être constitué, pour 60% au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies par le 1° de l'article L. 214-36 (à savoir les titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou de part de sociétés à responsabilité limitée ou de société dotées d'un statut équivalent dans leur état de résidence) et le a du 2° de l'article L. 214-36 (à savoir, dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 60 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota), émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et qui remplissent les conditions fixées au b ci-après.

Sont également éligible à ce quota de 60% les titres de capital mentionnés aux 3 de l'article L. 214-36 : les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros sous réserve du respect des dispositions mentionnées au paragraphe c ci-après.

Sont également éligible à ce quota de 60% les titres de capital mentionnés aux 1° et 3 de l'article L. 214-36 qui remplissent les conditions mentionnées au paragraphe d ci-après relatif aux sociétés mère parties à une unité économique "innovante".

Ce pourcentage de 60 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 mars 2010, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

b. Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota de 60 % et de 6 % visé à l'article L. 214-41 :

Sont éligibles au quota des 60 %, les titres ou droits émis par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, et ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 2.000 salariés, dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, ces liens de dépendance étant réputés existé

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

- ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société ;

et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a) à f) du II de l'article 244 *quater* B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par Oséo ANVAR.

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de l'admission de ses titres ou droits à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ses titres ou droits continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe c ci-dessous.

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de sa liquidation judiciaire ou de l'annulation de ses titres ou droits sans contrepartie financière dans le cadre d'une liquidation amiable ou d'un « coup d'accordéon », ses titres ou droits annulés continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de cinq ans à compter de l'événement concerné.

Lorsque les titres ou droits inclus dans le quota de 60% sont cédés ou échangés contre des titres ou droits non éligibles, ils sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant 2 ans à compter de la cession ou de l'échange (ou jusqu'à la fin de la période de « lock up » si la durée de celle-ci est supérieure).

Sont éligibles au quota de 6 %, les titres ou droits émis par des sociétés répondant aux critères d'éligibilité au quota de 60% (soit notamment des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger tel que détaillé ci-dessus) et dont le capital est compris entre 100.000 euros et 2.000.000 euros, et qui répondent aussi à l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a) à f) du II de l'article 244 *quater* B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par Oséo ANVAR.

c. Critères d'éligibilité des sociétés cotées entrant dans le quota de 60 % :

Sont pris en compte pour le calcul du quota de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Ces titres sont admis à l'actif du FCPI sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées aux paragraphes 3.2 a et b, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FCPI sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul du quota de 60 % visé ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur admission.

d. Critères d'éligibilité des sociétés mères parties à une unité économique "innovante" dans le quota de 60 % :

Sont pris en compte pour le calcul du quota de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres visés aux 1 à 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier qui remplissent les conditions suivantes :

- la société répond aux conditions mentionnées au I. de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier. La condition relative au caractère innovant de l'activité est appréciée par Oséo-Anvar au niveau de la société au regard de son activité et de celle de ses filiales, dans les conditions fixées par décret ;

- la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au point suivant et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux visés aux 1 à 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier ;
 - qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I. de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b. du I. de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'art. 34 du CGI.
- la société détient, au minimum, une participation dans une société visée au point ci-dessus, dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b. du I. de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

e. Critères d'éligibilité à la réduction d'impôt :

(i) En application de l'article 163 *quinquies* B – III bis du CGI, un Investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des distributions de sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses Parts dans un FCPI respectant toutes les conditions mentionnées à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, devra :

- conserver ses Parts pendant cinq ans à compter de leur souscription ;
- réinvestir dans le Fonds, pendant la période d'indisponibilité de cinq ans visée ci-dessus, les sommes ou valeurs auxquelles les Parts donnent droit ;
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, ses ascendants ou descendants ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des Parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions relatives au Fonds ou à l'Investisseur, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Par exception, en cas de non-respect de la troisième condition, les exonérations acquises au cours des années précédant celle au cours de laquelle le seuil de 25 % est dépassé ne sont pas remises en cause. En outre, l'exonération est maintenue en cas de Cession des Parts par le Porteur de Parts, lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

(ii) En application de l'article 199 *terdecies*-0 A VI du CGI, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire de Parts de FCPI mentionnées à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les Parts de Fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;
- le Porteur de Parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des Parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts du Fonds ou l'apport des titres.

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée ci-dessus sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010. Les versements sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées à l'article L.214-41 du Code monétaire et financier et les conditions mentionnées ci-dessus. Cette disposition ne s'applique pas, pour les cessions de Parts intervenant avant l'expiration du délai de conservation des Parts de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

3.3. AUTRES RATIOS

a. Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- pour 10 % au plus, en actions ou parts d'un OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- pour 10 % au plus, en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 10 % au plus, en titres ou droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier ;
- pour 10 % au plus, en droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.

Ces ratios doivent être respectés par le FCPI au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

b. Ratio d'emprise

Le Fonds:

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier ;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM autre qu'un FCPR, un FCPI, un FIP ou une Entité OCDE.

3.4 PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES PORTEURS DE PARTS

a. La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute entreprise qui lui est liée.

La Société de Gestion gère à la date du présent Règlement un autre FCPI, le FCPI Générations Futures, et se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI, FIP ou FCPR. Elle envisage notamment la création prochaine d'un FIP

Les dossiers éligibles aux quotas juridique et fiscal applicables aux FCPI, FIP ou FCPR seront prioritairement affectés au fonds (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement : ainsi dans le cas d'une opportunité d'investissement dans une société innovante au sens de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, la priorité sera donnée au FCPI le plus ancien géré par la société de gestion ; de même dans le cas d'une opportunité d'investissement dans une société non-innovante située dans la zone géographique choisie par un FIP géré par la société de gestion au sens de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier, la priorité sera donnée au FIP (le cas échéant le plus ancien géré en cas de pluralité de FIP gérés par la société de gestion ayant des zones géographiques communes). L'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds (ou compartiment(s)) en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés. En tout état de cause, il sera tenu compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments notamment au regard des ratios réglementaires, les quotas fiscaux, le solde de trésorerie disponible, la période de vie du fonds, sa stratégie, l'opportunité de sortie conjointe, etc.

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

b. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Tout co-investissement et co-désinvestissement effectué par les fonds gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Les montants investis par chacun des fonds ou par une société liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds, (v) atteinte du quota de 60%, ...) et cela en accord avec le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion.

c. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, les salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion.

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, les salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront investir dans une société ayant fait l'objet d'une analyse par la Société de Gestion pendant une période de 24 mois suivant le rejet du dossier d'investissement.

d. Les règles de co-investissement lors d'un apport de Fonds Propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds géré par la Société de Gestion ou toute société liée, aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée que cet (ou ces) investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

e. Les transferts de participations

La Société de Gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de gestion de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

3.5 PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions, et introduction en bourse rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies à l'article 23 du Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en Fonds Propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

3.6 MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

ARTICLE 4. COMMERCIALISATION

Le Fonds est commercialisé par la société Oddo et Cie, auprès de sa clientèle privée ou auprès de la clientèle de son réseau de clients institutionnels, et par la Société de Gestion.

ARTICLE 5. PORTEURS DE PARTS

Sont autorisés à souscrire et à détenir des Parts A du Fonds :

- Les personnes morales ;
- Les personnes physiques qui ne détiennent pas - à aucun moment pendant la durée du Fonds - plus de 10% des Parts de celui-ci et ce, directement ou par personne interposée (au sens de l'article 92 D-3° du CGI) ; et
- Les fonds communs de placement, dans les limites de la réglementation applicable.

Sont autorisés à souscrire et à détenir des Parts B du Fonds, uniquement :

- la Société de Gestion ;
- les membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux et salariés) ;
- Oddo et Cie en tant qu'actionnaire de la Société de Gestion.

ARTICLE 6. DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter du jour de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée visées à l'article 31 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 2 fois. Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des Porteurs de Parts et de l'AMF.

TITRE II

CONSTITUTION DU FONDS - PARTS DU FONDS - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS - SOUSCRIPTIONS - CESSIONS - RACHATS - REVENUS DU FONDS - DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'AVOIRS - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS - EVALUATION DU PORTEFEUILLE - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

ARTICLE 7. CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros.

L'attestation de dépôt établie par le Dépositaire dès que le montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros est atteint, détermine la Date de Constitution du Fonds et précise le montant versé en espèces.

ARTICLE 8. PARTS DU FONDS

8.1. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les droits des membres du Fonds, copropriétaires de son actif, sont exprimés en millièmes de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie. Les Parts A et les Parts B sont émises sous la forme nominative.

Les Parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "**Produits et Plus-Values Nets du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de Cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la Cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit
 - o à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
 - o à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

8.2. NOMBRE ET VALEURS D'ORIGINE DES PARTS

La valeur d'origine des Parts est la suivante :

- 1 Part A : 1.000 euros
- 1 Part B : 2 euros

La souscription minimale sera de une (1) Part A.

Il sera émis une (1) Part B pour une (1) Parts A.

Les souscripteurs de Parts B souscrivent en tout 0,2 % du montant total des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

ARTICLE 9. VARIATION DU NOMBRE DE PARTS

Le nombre de Parts s'accroît par souscription de Parts A et de Parts B nouvelles où diminue du fait du rachat de Parts A et B antérieurement souscrites.

Les rachats des Parts à l'initiative du souscripteur sont suspendus si l'actif du Fonds est inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la dissolution du Fonds ou à l'une des formalités prévues à l'article 28 du Règlement.

ARTICLE 10. SOUSCRIPTIONS DES PARTS

10.1. DEBUT DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur nominale de la Part telle que définie à l'article 8.2 ci-dessus et reçues auprès du **Dépositaire** à compter de la Date d'Agrément du Fonds jusqu'au 31 décembre 2007 à 12 heures. Elles sont effectuées en numéraire et en millième de part sans que le montant de la souscription puisse être inférieur à mille (1.000) euros pour les Parts A (droits d'entrée exclus) et deux (2) euros pour les Parts B.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de soixante (60) millions d'euros ; la souscription pourra être clôturée par anticipation avec un délai d'information préalable de 15 jours, si le montant des souscriptions dépasse soixante (60) millions d'euros. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière au Dépositaire les souscriptions reçues pendant cette période.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription signé de l'Investisseur. Les Parts A et B sont intégralement libérées en numéraire au moment de leur souscription. Le versement de l'Investisseur sera converti en parts du Fonds dans un délai maximum de 120 jours à réception du versement par le dépositaire et au plus tard le 31 janvier 2008 pour les souscriptions enregistrées au 31 décembre 2007.

La Société de Gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % de ses Parts.

Le prix de souscription des Parts A est majoré au maximum de cinq (5) % TTC à titre de droits d'entrée acquis à la Société de Gestion et au distributeur.

10.2. FIN DES SOUSCRIPTIONS

Aucune souscription ne sera recueillie après le 30 juin 2008.

ARTICLE 11. CESSIONS

Les Parts sont cessibles à tout moment.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux mentionnés à l'article 3.1.b du Règlement sont conditionnés à la conservation des Parts pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le Porteur de Parts aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux Parts du Fonds.

Les Parts sont négociables entre Porteurs de Parts ou entre Porteurs de Parts et tiers. Toutefois, les Parts B ne peuvent être cédées qu'après l'accord explicite de la Société de Gestion. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les Cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement au Dépositaire de lui fournir la dernière Valeur Liquidative. Le Dépositaire doit être informé de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des Parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 20 du Règlement et selon les modalités indiquées ci-dessous.

La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la Cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts dans le registre tenu à cet effet. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

En outre, les copropriétaires ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. Ils adressent leur demande au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier tient une liste nominative et chronologique des offres de Cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant exécutées les premières.

Les offres de Cession reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de Cession au profit de la Société de Gestion égale à 5% TTC du prix de Cession.

Les offres de Cession non exécutées au moment du calcul de la Valeur Liquidative deviennent des demandes de rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte.

Le promoteur et la Société de Gestion ne garantissent pas la contrepartie des offres de Cession.

ARTICLE 12. RACHATS

12.1 RACHAT A LA DEMANDE DES PORTEURS DE PARTS

Aucune demande de rachat des Parts à l'initiative des Porteurs de Parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de six ans et demi (6,5 ans) à compter de la Date de Constitution du Fonds (la « Période de Blocage »).

En outre, les Parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les Parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit préciputaire tel que défini aux articles 8.1 et 14.2. du Règlement.

Au-delà de cette Période de Blocage, les rachats sont possibles à tout moment à l'exception de la période de pré-liquidation et de la période de liquidation du Fonds visées ci-après à l'Article 28 et à l'Article 29 pendant lesquelles aucune demande de rachat n'est possible.

Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine Valeur Liquidative, calculée selon la méthode exposée à l'Article 15, après la réception de la demande de rachat et diminuée d'un droit de sortie, acquis au Fonds, égal à 4% TTC de la valeur liquidative en cas de rachat avant l'expiration de la Période de Blocage. Sont exonérés du droit de sortie les rachats intervenant au-delà de cette Période de Blocage. Ils sont réglés exclusivement en numéraire.

Les demandes de rachat sont reçues par le Dépositaire qui règle les rachats dans un délai maximum de trente (30) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an après le dépôt de la demande de rachat.

Passé ce délai d'un an, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut provoquer la dissolution du Fonds.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

12.2 RACHAT A L'INITIATIVE DE LA SOCIETE DE GESTION

A compter de l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans indiquée à l'article 3 du Règlement, la Société de Gestion peut procéder à des rachats de Parts, à tout moment, pour permettre aux Parts A et B d'appréhender les sommes leur revenant au titre de l'article 14.2. du Règlement.

Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de Parts A qui interviennent avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans indiquée à l'article 3 du Règlement et jusqu'au terme de la Période de Blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- invalidité du porteur ou de l'un des époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Ces demandes de rachat à titre exceptionnel, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de Part.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

Au terme de la période de blocage, les Porteurs de Parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si leur demande de remboursement n'a pas été satisfaite dans le délai d'un an.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trente (30) jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an.

ARTICLE 13. REVENUS DU FONDS

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du "coupon encaissé".

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale. A l'issue de cette période, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'instaurer un régime de distribution des revenus du Fonds.

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

ARTICLE 14. DISTRIBUTION

14.1 La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans visée aux articles 150-0 A III et 163 *quinquies* B I du CGI.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Les Parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les Parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit précipitaire défini aux articles 8.1 et 14.2. du Règlement.

14.2 Les revenus pouvant être distribués par le Fonds comprennent les produits relatifs aux titres en portefeuille (intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de Parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- Attribution précipitaire aux Parts A d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de Parts A,
- Attribution précipitaire aux Parts B d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de Parts B,
- Attribution du solde de l'actif net du Fonds, à concurrence de 80% au profit des Parts A et de 20% au profit des Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 25 du Règlement.

ARTICLE 15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

15.1 Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 mars 2008. Le Porteur de Parts doit être informé de ce que la Valeur Liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

La Valeur Liquidative des Parts est établie de façon semestrielle le dernier jour de bourse du semestre (mois de mars et septembre). La Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir les Valeurs Liquidatives des Parts A et B à des périodicités plus fréquentes.

La Valeur Liquidative des Parts A et B est calculée en euro.

Le montant de la Valeur Liquidative des Parts A et B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux Porteurs des Parts par voie d'affichage chez la Société de Gestion ou le Dépositaire ou de communication dans la presse et communiquée à l'AMF et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

15.2 Le calcul de la Valeur Liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des Parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des Parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts B par le Fonds ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme de M, M' et des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, tels que définis à l'article 8 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

- a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :**
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds.
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.
- b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :**
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.
- c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M +M' :**
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M',
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à M' augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts Appartenant à cette catégorie.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

ARTICLE 16. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B prévue à l'article 15, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre. Cette évaluation est certifiée par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

L'actif du Fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessus, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux indications de valorisation publiées par la *European Venture Capital Association (EVCA)* et par l'*Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)*.

16.1 TITRES COTES

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque (i) le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit, (ii) lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

16-2. TITRES NON COTES

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("*fair market value*").

La Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent. En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la juste valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :
 - (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement depuis moins de douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;
 - (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :
 - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
 - méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
 - méthode d'évaluation par références sectorielles.

Afin de déterminer sa juste valeur, la Société de Gestion appliquera à la valeur de l'investissement calculée par l'une des méthodes ci-dessus, lorsque cela est nécessaire, une décote de négociabilité appropriée, déterminée en fonction des circonstances particulières et généralement comprise dans une fourchette de 10% à 30% (par paliers de 5%).

- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la juste valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente Valeur Liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- d) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 25 %, ou de 5% si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière Valeur Liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des ajustements dans l'évaluation des titres non cotés pourront être effectués à l'initiative de la Société de Gestion sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds, dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

16.3. EVALUATION DES TITRES NEGOCIES SUR DES MARCHES NON REGLEMENTES (MARCHES OTC)

Ces titres sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté, à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

16.4. EVALUATION DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...), cette méthode doit être écartée.

16.5. OPCVM

Les actions de SICAV et les Parts de Fonds Commun de Placement (FCP) et d'OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Porteur de Parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds dont l'étendue résulte de l'application des règles de détermination de la Valeur Liquidative des Parts qu'il détient.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts et selon les modalités définies par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

TITRE III
SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION -
REMUNERATION DU DEPOSITAIRE - AUTRES FRAIS - COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS

ARTICLE 18. SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion sera assistée d'un Comité d'investissement pour les décisions d'investissement et de désinvestissement en titres non cotés.

Par ailleurs, La Société de Gestion peut se faire assister de tout tiers, expert ou conseil, dans l'exercice de sa mission. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, un établissement ou autre lié à La Société de Gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du Fonds, précise la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, le cas échéant, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

La Commission de Gestion annuelle perçue par la Société de Gestion est de 3,4% TTC maximum de l'Actif Net du Fonds. La Commission de Gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.

Cette Commission de Gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion à la fin de chaque exercice.

La Société de Gestion et le distributeur perçoivent également les droits d'entrée prévus à l'article 10 du Règlement et les frais de Cession prévus à l'article 11.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

ARTICLE 19. COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Comité d'investissement sera créé par le Directoire de La Société de Gestion et assistera l'équipe de gestion du Fonds dans la prise de décisions.

19.1 Nomination – durée des fonctions

Le Comité d'investissement est composé au minimum de cinq (5) membres et au maximum de quinze (15) membres nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Directoire de La Société de Gestion à l'unanimité, parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine de la gestion collective et dans le domaine de l'innovation. La liste des membres du Comité d'investissement sera fournie à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

La durée des fonctions des membres du Comité d'investissement est de trois années. Les fonctions d'un membre du Comité d'investissement prennent fin à l'issue de son mandat. Les membres du Comité d'investissement sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par une décision prise à l'unanimité du Président et du Directeur Général.

Les membres du Comité d'investissement peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent dont le mandat court pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé de son représentant permanent.

19.2 Organisation et fonctionnement du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement se réunit au moins une fois par an et chaque fois cela est nécessaire, dans tout lieu indiqué dans la convocation, ou par conférence téléphonique ou visio-conférence, ou par écrit, le cas échéant.

Le Comité d'investissement est convoqué par le Président du Directoire par tous moyens, même verbalement au moins cinq (5) jours avant la tenue du Comité d'investissement, sauf si tous les membres du Comité d'investissement ont renoncé à se prévaloir de ce préavis.

Le Comité d'investissement ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés ou participent à la conférence téléphonique ou à la visio-conférence ou ont transmis leurs conclusions écrites dans les délais.

Chaque membre du Comité d'investissement dispose d'une voix et les décisions éventuelles sont prises à la majorité des membres du Comité d'investissement présents ou représentés ou participant à la conférence téléphonique ou à la visio-conférence ou ayant transmis leurs conclusions écrites. Les membres du Comité d'investissement peuvent réclamer un complément d'information avant de prendre une décision.

Le Président du Directoire aura la faculté de rédiger un procès-verbal des décisions du Comité d'investissement, indiquant le contenu des échanges et le résultat du vote pour chaque avis. Ce procès-verbal sera communiqué par tous moyens à chaque membre du Comité d'investissement qui aura un droit de rectification.

19.3 Attributions du Comité d'investissement

Les membres du Comité d'investissement ont pour mission d'évaluer les projets d'investissement ou de désinvestissement envisagés par la Société de Gestion dans le cadre de son activité de capital investissement.

Les membres du Directoire, ainsi que les membres de l'équipe de gestion peuvent interroger à tout moment les membres du Comité d'investissement sur tout sujet relatif aux investissements.

La Société de Gestion, et l'équipe de gestion en particulier, ne sont pas liées par les recommandations du Comité d'investissement.

19.4 Rémunération des membres du Comité d'investissement

Les membres du Comité d'investissement ne perçoivent aucune rémunération de la part de la Société.

ARTICLE 20. DEPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion, assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire devra procéder au contrôle de l'inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif et la tenue du registre des Porteurs de Parts du Fonds.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des Fonds commun de placement dans l'innovation et aux dispositions du Règlement. Il doit prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il doit saisir l'AMF et informer le Commissaire aux comptes.

Une commission annuelle de 0,10 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds, payée directement par le Fonds sera versée au Dépositaire.

La commission du Dépositaire est perçue semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de ce semestre.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est désigné par la Société de Gestion, après avis de l'AMF.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et à l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est **Deloitte & Associés**, situé au 185, Avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Jean-Marc LECAT.

Le Fonds supportera les honoraires du Commissaire aux comptes. Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes à la Société de Gestion qui les refacture au Fonds.

Les honoraires sont fixés à un maximum de 0,042 % TTC de l'Actif Net du Fonds (hors débours divers) avec un minimum de 9.000 euros TTC par exercice comptable pour des diligences courantes.

Les honoraires du Commissaire aux comptes seront perçus annuellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de l'exercice.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, les honoraires du Commissaire aux comptes seront calculés *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

ARTICLE 22. AUTRES FRAIS

22.1 FRAIS RELATIFS AUX OBLIGATIONS LEGALES DU FONDS, NOTAMMENT ADMINISTRATIVES, COMPTABLES ET DE COMMUNICATION AVEC LES PORTEURS DE PARTS

Ces frais comprennent essentiellement des frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Fonds, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,15 % TTC de l'Actif Net du Fonds par an, avec un minimum de 25.000 euros TTC par an.

22.2 FRAIS D'INVESTISSEMENT LIES AUX OPERATIONS REALISEES ET NON REALISEES

Le Fonds supportera :

- Les frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres et de désinvestissements n'ayant pas été suivies d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification.
- Les frais liés aux investissements et aux désinvestissements. Ils comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études, d'audits et de qualification, les frais d'assurance du portefeuille de participations non cotées et les frais d'actes et de contentieux engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de Cession de titres détenus par le Fonds à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou des Cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI. La Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement.
- Les primes dues au titre des contrats d'assurance couvrant l'éventuelle responsabilité des personnes chargées de veiller sur les participations du Fonds dans les sociétés du portefeuille, notamment en qualité d'administrateurs et/ou de mandataires sociaux de ces sociétés.

Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds. Ils sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements. Le montant net annuel de ces frais ne pourra dépasser 0,5 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion a avancé ces frais, leur remboursement sera effectué trimestriellement.

22.3 FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1 % TTC maximum du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds.

Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

ARTICLE 23. COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS

L'ensemble des commissions facturées par la Société de Gestion à des tiers au titre des investissements viendront en diminution des commissions de gestion perçues par la Société de Gestion. Ces commissions comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive les commissions de syndication et de montage.

Les diminutions de commission de gestion seront réparties au prorata des co-investissements, le cas échéant.

TITRE IV EXERCICE - COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 24. EXERCICE

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois, du 1er jour d'avril année N au dernier jour calendaire du mois de mars année N+1. Par exception, le premier exercice débutera à la Date de Constitution du Fonds (soit la date figurant sur l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire) et s'achèvera le 31 mars 2009.

Le dernier exercice social se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

ARTICLE 25. COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

Ces documents sont tenus gracieusement à la disposition des Investisseurs qui en font la demande, dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social pour la composition de l'actif net et dans un délai maximal de trois mois et demi pour le rapport annuel.

La composition de l'actif net du Fonds est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la Société de Gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité et de l'exactitude du Commissaire aux comptes.

Le rapport annuel est arrêté au dernier jour ouvré de l'exercice. Il contient chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporte la certification donnée par le Commissaire aux comptes. Il contient également le rapport de gestion qui comprend les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du FCPI (la politique de gestion, la répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise qui lui est liée, les projets d'investissements, les montants distribués) ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par La Société de Gestion ou une entreprise qui lui est liée , le rapport indiquant leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion directs et indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM pour la Fraction d'Actif Hors Quota ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement de méthodes de valorisation et leurs motifs.

TITRE V FUSION – SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 26. AGREMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'AMF.

ARTICLE 27. FUSION – SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut apporter par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs fonds à un autre fonds existant ou en création, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à deux ou plusieurs fonds, existants ou en création.

Ces opérations ont notamment pour vocation de faciliter la liquidité des actifs en fin de vie du Fonds, au delà de la période d'indisponibilité fiscale.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été informés par la Société de Gestion et donnent lieu à délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues dans le ou les fonds par chaque porteur.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 6 du Règlement. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire, après information des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, en cas de demande de rachat de la totalité des Parts.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 Euros à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissous si le Dépositaire et les Investisseurs décident de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle Société de Gestion qui recueille l'agrément de l'AMF et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle Société de Gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des Parts.

Lorsque le Fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 Euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 29. PRELIQUIDATION

29.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRELIQUIDATION

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel La Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de préliquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ; ou
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

29.2 CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRELIQUIDATION

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 60 % peut ne plus être respecté. Pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts Autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-46 du Comofi, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les Cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds ; ces Cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 60 % si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE.
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de Cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la Cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 18 du Règlement. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout Porteur de Parts. Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI **DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS**

ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE

Le Droit français régit le Règlement, les rapports entre les Porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire sont du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Le Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 06/07/2007.